

Allocation de vie chère

Une allocation annuelle de vie chère est allouée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être domicilié sur le territoire de la commune de Walferdange
- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 ans au moins au cours des dernières 20 années, sauf si elles sont reconnues :
 - apatrides au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954
 - bénéficié d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
 - réfugiées politiques au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951,
- être âgé de 25 ans au moins, sauf pour
 - des personnes élevant un enfant pour lequel elles touchent des allocations familiales
 - des personnes majeures soignant une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne
- disposer d'un revenu mensuel qui ne dépasse pas le montant de la pension minimale personnelle en vigueur pour une personne seule.

Pour toute personne supplémentaire vivant dans la communauté domestique, ce montant est augmenté conformément au barème du revenu minimum garanti en vigueur et majoré de 20 %.

La demande relative à l'allocation de vie chère est à introduire chaque année. Le formulaire de demande avec les montants détaillés est publié chaque année en automne au «Walfer Gemengebuet ».

Tout renseignement supplémentaire pourra être obtenu auprès de l'assistante sociale Madame Monique Ferring au numéro 33 01 44-224.